Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_135.jpg

leur probité auoient le tesmoignage de tous les gens de bien, parce qu'ils s'opposoient à ce qu'ils recognoissoient estre dommageable & pernicieux à l'Estat: & en leurs places en a introduit d'autres de sa faction, pensiõnaires des estrangers, gens de basse & infame qualité, ignorans & mercenaires : & par vn exemple nouueau a faict d'vn Euesque vn Secretaire d'Estat, contre les loix & constitutions canoniques: d'vn petit fermier & partisan, vn Superintendant des Finances, afin d'estre seul arbitre de tous les affaires du Royaume, disposer de la paix & de la guerre, de la vie mesmes & des biens des particuliers, faire resouldre & arrester tout ce que bon luy semble sans contredict, & faire passer toutes choses sous la loy de la volonté.

En somme il a vsurpé sous le nom du Roy, ainsi que autresfois nos Maires du Palais, vne authorité absoluë dans le Royaume, & ne laisse à sa Maiesté que le tiltre & l'image de la dignité royale, ayant tiré à soy la domination entiere de l'Estat, qu'il exerce auec telle tyrannie qu'il n'est pas mesme loisible, sans crime, d'ouurir la bouche pour s'en plaindre. Et lors que les Estats generaux & les Cours souueraines du Royaume ont voulu parler de ces desordres, il a aussi tost estouffé la liberté de leurs remonstrances, ou par violence ou par corruption, qui sont les deux principaux moyens dont il se sert pour opprimer la iustice, & reduire la France à vne miserable seruitude: audacieux iusques là d'auoir faict enleuer des principaux Officiers à main armee au milieu de la ville capitale, à la face du Parlement de Paris, & enfermer dans le chasteau d'Amboise, sans forme ne figure de proces, sans accusation ny preuue de crime, employant le nom du Roy & son authorité royale, qui doit estre l'appuy & la protection de la iustice, pour la violer: comme si sa puissance n'estoit pas absoluë, sans ces violences & voyes extraordinaires, & n'auoit pas assez de force pour punir equitablement, par les formes ordinaires de la iustice, ceux qui se trouueront coulpables: & si apres ces offenses & outrages ils ne flechissent sous sa tyrannie, ains demeurent fermes à ce qui est de leur deuoir pour le seruice du Roy & le biẽ de son Estat,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_136.jpg

il les fait declarer rebelles & criminels de ieze-Majesté, pour les priuer de leurs charges.

Mais ces desseins vont bien plus auant, ils tendent au changement & muration de l'Estat, en faueur des estrangers, par la ruyne des Princes du sang, de la maison de Bourbon, qui reste seule de la famille royale, laquelle aujourd'huy est en son entiere disposition. Et le Roy & Monseigneur son frere ne sont pas en seureté entre ses mains, puis que luy & sa femme, par vne impieté & curiosité punissable par les loix, se sont enquis de la duree de leur vie, qu'ils ont consulté des Magiciens sur le tẽps de leur mort, dont peut-estre ils ont limité le terme par leurs enchantements & sortileges, estant notoire qu'à ce dessein il entretenoit le Medecin Montalto, & l'Abbé de sainct Mahé, ce monstre abominable, qui par l'horreur de sa mort a tesmoigné quel il estoit en sa vie.

On sçait qu'en l'Assemblee des Estats generaux il fit proposer par ses partisans, de faire passer en loy: Que les Princes du sang ne fussent desormais admis au gouuernement & administration de l'Estat. Ce qui fut rejetté comme contraire aux loix du Royaume, qui leur defeirent ce droict, & en excluent les femmes & les estrangers. Et depuis voyant Monsieur le Prince armé pour la deffense de l'authorité du Roy, & sa conseruation, il se seruit de ceste occasion pour le faire declarer criminel de leze-Majesté, iusques à noter sa posterité. Ce que la Cour de Parlement de Paris n'ayant trouué iuste, ains faict sans exemple & contre les loix & formes du Royaume, de tout temps obseruees & inuiolablement praticquees en telles matieres, & ordonné qu'on escriroit au Roy les raisons pour lesquelles elle n'auoit peu ny deu proceder à la verification & enregistrement d'vne telle declaration, il trouua des ministres si insolents executeurs de toutes ses passions, qu'ils supposerent & firent publier vn faux arrest, attentans par vne audace insupportable & fraude manifeste, ce qui iamais n'auoit esté veu ny entẽdu en ceste cõpagnie venerable, dont les resolutions ainsi solemnellement donnees & concertees, auoiẽt esté iusques-là sainctes & inuiolables. Et lors que les Officiers qui en sçauoient la fausseté voulurent ouurir la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_137.jpg

bouche pour la descouurir, & faire reparer cest outrage faict à leur compagnie, il les fit menacer de les priuer de leurs charges & bannir de leurs maisons. Et d'autant que par le Traicté de Loudun Monsieur le Prince ayant esté restably en la dignité & authorité qui luy appartient par sa naissance & la grandeur de son extraction, les desseins demeuroient inutiles: pour en venir à bout il a violemment rompu la paix & tranquilité publique, & faisant croire que Monsieur le Prince auoit faict entreprise sur la personne du Roy & de la Royne sa mere, sous ceste couleur l'a faict retenir & emprisonner, afin d'en disposer à sa fantaisie.

Et pour tant mieux faire cognoistre qu'il n'a autre but que la subuersion de l'Estat, c'est que l'ayant ainsi diuisé & affoibly au dedans, il se sert de cét affoiblissement cõme d'vne excuse legitime pour faire abandonner au dehors les anciens alliez & confederez de la Couronne, & leur dénier au besoin le secours & l'assistãce que les Traictez solemnels faicts auec eux leur en faisoient esperer. Voire il semble que la France au lieu de les appuyer & fortifier de sa protection, vueille auiourd'huy, par vn dessein commun, contribuër à leur oppression, par les menees & praticques qui se font depuis quelque temps à leur preiudice, sous le nom du Roy, par des agents & ministres secrets, pour fauoriser les desseins & entreprises de ceux, de qui l'aggrandissement & les armes sont iustement suspectes à toute la Chrestienté: ainsi qu'il se verifie par les memoires & lettres interceptes, dont Vincence Secretaire dudit Mareschal d'Ancre a esté trouué saisi depuis peu de iours, reuenant d'Allemagne & des Pays-bas.

C'est à mesme fin qu'il a faict refuser à Monsieur le Duc de Buillon la protection de sa Souueraineté de Sedan, laquelle a de tout temps esté recogneuë si vtile, voire necessaire à la France, a cause de son assiette & de la forteresse des places qui en dependent, qu'elle a tousiours esté soigneusement entretenuë iusques à present, & confirmee par nos Roys depuis Charles huictiesme, lequel par traicté solemnel de l'an mil quatre cents quatre-vingts six, prit ses predecesseurs Princes de Sedan

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_138.jpg

auec toutes & chacunes leurs places, maisons & biens quelconques, en sa seureté, sauuegarde & protection, pour les aider & garder de toutes oppressions: & leur promit, en cas qu'ils vinssent à estre opprimez par le Duc d'Austriche, ou autres leurs ennemis, qui leur voudroient faire aucune guerre ou dommage, de les aider & secourir, & les porter & fauoriser, & en faire comme il feroit pour les Seigneurs de son sang & lignage. Et par les traictez de Paix, faicts entre la France & l'Espagne, les Seigneurs de Sedan y ont tousiours esté compris, entre les alliez de la Couronne, notamment en celuy de Veruins, auec declaration expresse, que le Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement trauailler par soy ou par autres, aucuns des alliez, qui de la part du Roy tres-Chrestien sont compris audit Traicté. Ce qui a faict recourir plusieurs fois ledit sieur Duc de Buillon vers le Roy, pour supplier sa Majesté de luy octroyer les effects des conditions portees par ladite protection, en cas que les estrangers voulussent entreprendre sur Sedã, ainsi qu'ils en auoient le dessein, excitez à cela par le Mareschal d'Ancre, lequel pour les y fauoriser, a faict commencer des actes d'hostilité sur ses subjects, & en suitte l'a faict declarer rebelle & criminel de leze-Majesté, par la declaration du 13. Feurier, sans toutesfois en exprimer la cause, parce que celles qui sont contenuës en ladite declaration ne le regardent point. Voire Barbin a esté si audacieux & temeraire, si traistre & infidele au Roy & à la France, de dire à des personnes, qu'il ne peut reprocher, qu'il falloit abandonner ceste protection, & exposer Sedan au Marquis de Spinola, ainsi qu'on a faict cy-deuant Aix & Vesel, & autres places de la succession du feu Duc de Cleues, qui ont esté vsurpees sur l'Eslecteur de Brandebourg, l'vn des anciens alliez de la Couronne, nonobstant le traicté de Vesel, qui interessoit la France à sa deffense & conseruation.

Ce sont des effects de l'estroite correspondance & des secrettes intelligences que le Mareschal d'Ancre & ses adherents ont dehors le Royaume, auec les estrangers, contre la grandeur & dignité de la France. Ce sont les principaux moyens dont il s'est seruy iusques à present,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_139.jpg

pour esbranler & renuerser les fondements de cest Estat: & par l'affoiblissement des anciens alliez & la ruyne des Princes du sang, & des autres Princes & Principaux Seigneurs, fauoriser l'inuasion des estrangers, & leur preparer l'entree libre en ce Royaume, pour leur en faire recueillir les miserables ruynes. Et recognoissant bien, que si la faueur vient vn iour à luy manquer, cõme il est impossible que ses deportements insolents puissent plus gueres long-temps estre supportables, il ne trouuera plus d'appuy parmy les François, & se sentant trop foible pour se pouuoir maintenir de luy mesme, il est resolu de se ietter entre les mains desdits estrangers, & leur transporter auec luy les places frontieres qu'il a en sa puissance, pour lesquelles conseruer & opprimer la liberté des subjects du Roy, par des garnisons estrangeres, il a desià introduit grand nombre de gens de guerre, qu'il a faict leuer hors du Royaume és Pays-bas, par le Comte de Belle-joyeuse Italien de nation, & pensionnaire d'Espagne, duquel il a vne entiere confiance.

Ces choses ne se peuuent plus dissimuler ny souffrir, sans trahison à l'Estat: & ce ne seroit pas estre François que de laisser plus long temps la faueur prodigieuse de cest audacieux estranger triompher ainsi insolemment de la France, en esbranler les loix & plus asseurez fondements, abuser de l'authorité souueraine du Roy, & allumer le feu de la guerre ciuile au milieu de ce grand Royaume, de ce puissant Empire, dont la Majesté ayant en tous siecles surmonté toutes sortes d'orages & de tẽpestes, a esté iusques à present le certain presage de sa duree, & faict croire à toutes les nations que sa grandeur ne trouueroit iamais fin qu'en celle du monde. Neantmoins il semble aujourd'huy estre reduit en l'agonie de ses derniers souspirs, non point par les efforts d'vne puissance estrangere, la France ayant ceste gloire de n'auoir iamais succombé par force, mais par les effects d'vne impuissance domestique, par des moyens foibles & contemptibles, que chacun cognoist & voit à l'œil, & toutesfois nous perissons miserablement, fermans les yeux au mal qui nous aborde, l'oreille aux aduis qui nous sont donnez, & l'esprit à toutes les pensees qui nous re-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_140.jpg

ueillent, mal-aduisez & vrayement aueugles, qui courõs à pas redoublez à nostre perte, l'attirõs par force sur nos testes, & au lieu de nous opposer à la cheute qui nous menace, il semble que nous y apportons de l'industrie & de l'artifice pour la haster, comme si nous craignions de ne mourir pas assez tost, & ne voulions plus estre ententifs qu'à promouuoir nous mesmes nostre propre ruyne.

POVR CES CAVSES, Nous Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, assistez des principaux Seigneurs, Gouuerneurs des Prouinces, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, Villes & Communautez de ce Royaume, tant d'vne que d'autre Religion, Declarons que nous nous sommes associez ensemble, pour le restablissement de l'authorité du Roy nostre Prince & souuerain Seigneur, & pour la conseruation de l'Estat, ainsi que la nature & la loy nous y oblige, & la fidelité que nous deuons à la Couronne: appellez à ce deuoir par la clameur publique, pressez par la violence & ressentiment du mal commun & la necessité de nostre conseruation particuliere, contre la conjuration & les pernicieux desseins du Mareschal d'Ancre & de ses adherents, qui ont esté cy-dessus representez: ausquels comme perturbateurs de la paix & tranquillité du Royaume, infracteurs de la foy publique, & ennemis de l'Estat & de la Maison Royale, nous opposons nos iustes armes, & contre-eux seuls nous conuions tous les vrays François, par l'obligation naturelle qu'ils ont au seruice du Roy, à la conseruation de leur patrie, & de leur commune liberté, de se ioindre auec nous, & nous assister & fauoriser en nostre iuste & necessaire deffense.

Adjurons Messieurs les Princes du sang, de ressentir qu'en nostre cause leur interest est ioinct a celuy du public, puis qu'il s'agit de la liberté & authorité du Roy, de la conseruation de l'Estat & de toute la maison de France, Les autres Princes, Ducs, Pairs & vrais Officiers de la Couronne, qui ne sont encores joincts auec nous, qu'il y va de la fidelité qu'ils ont iuree & du respect qu'ils doiuent à la Couronne, & à la dignité du sang de France. Tous les Parlements, & autres Cours souuerai-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_141.jpg

nes, & Principaux Officiers, esquels resident les anciennes marques de la Majesté de nos Roys, qu'il y va des droicts de la Couronne, des loix fondamentales du Royaume, dont ils sont depositaires & conseruateurs, lesquelles les estrangers entreprennent aujourd'huy de renuerser, pour porter l'Estat à la ruyne, se seruans de leur nom pour authoriser le mal qu'ils font, & les en faire estimer les autheurs. Tous les Ordres & Estats du Royaume, le Clergé, la Noblesse, & le Peuple, qu'il y va du salut du public, dans lequel la seureté de leurs maisons & familles particulieres estant enclose, s'ils l'abandonnent ils ne se pourront conseruer. Et nous esperons que recognoissans la iustice & la necessité de nostre deffense, leur interest & leur debuoir, ils fauoriseront nos iustes armes, & porteront auec nous la main, l'esprit, & le courage pour secourir nostre commune patrie, & deffendre l'authorité & dignité des loix, sous lesquelles nous sommes nais, sous la plus libre & heureuse Monarchie du monde, & qu'ils voudront participer au soing de ce restablissement, comme à la louange preparee à ceux qui s'y seront fidellement employez.

Qu'ils considerent, que ce n'est que pour maintenir l'ambition & l'auarice du Mareschal d'Ancre qu'on hazarde le Royaume, duquel on ayme mieux aduancer la ruyne, que de ne point voir la nostre, laquelle ne se peut acquerir à meilleur marché que par la perte entiere de l'Estat, duquel s'ils laissent sapper les fondements, ils ne se sauueront iamais que ses ruynes ne les accablent: qu'ils preuoyent & preuiennent de bonne heure le peril prochain & les mal-heurs où nous allons entrer, quelle sera la face de l'Estat, s'ils ne pensent de bonne heure à arrester & destourner les funestes presages qui le menacent, qu'il est beaucoup plus seur d'aller au deuant du mal que de l'attendre, que les plus suffisans remedes appliquez hors temps deuiennent inutiles, que s'ils n'y apportent ceux qui sont en leur puissance, le mal se rendra incurable. A eux donc d'y contribuer ce qu'ils doiuent, à nous de les y exhorter, afin qu'ils soient sans excuse, en y apportant ce qui depend de nous.

Que si ces considerations si grandes & importantes ne

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_142.jpg

les esmeuuent point, s'ils se rendent insensibles au mal, demeurent les bras croisez en ceste pressante necessité, ou se laissent porter aux passions des estrangers, s'ils les preferent aux domestiques & naturels, leur souffrent exercer plus long-temps vne authorité absoluë dans le Royaume, publier ennemis de l'Estat les enfans de la famille, & faite porter aux plus fideles suiects & seruiteurs du Roy la peine qui n'est deuë qu'aux perturbateurs & aux rebelles, s'ils fauorisent l'impunité des coulpables, authorisent l'injustice & les violences des ennemis de l'Estat, Nous protestons qu'ils seront eux mesmes instruments de leur propre ruyne, & la posterité leur reprochera leur lascheté & peu de deuoir, on leur imputera iustement les inconuenients qui arriueront de nostre iuste deffense, ils seront coulpables des miseres & calamitez que produit vne guerre ciuile, des pleurs, des cris, & des langueurs du pauure peuple qui en patira, du sang innocent qui se respandra, & nous deschargez de ce blasme. Nous auons assez tesmoigné par nostre longue patience l'extreme regret que nous auons d'estre obligez à recourir aux armes, de ne nous pouuoir deffendre sans que le pauure peuple souffre, & de voir que la playe est telle qu'elle ne se peut fermer sans cicatrice: mais nous auons à reietter la coulpe sur ceux qui en sont la cause, qui nous ont forcez & contraincts de nous deffendre, & d'vser des remedes que la nature donne, mesmes contre les plus iustes poursuittes.

Nous prenons Dieu à tesmoing & nos consciences, que nous n'auons autre interest que celuy du public, que nous ne desirons que le bien du Royaume, & voir le Roy obey & seruy, comme il doit estre, par ses bons & fideles seruiteurs, selon leur rang & dignité: son authorité remise entre ses mains, la Iustice authorisee, les loix du Royaume & les Edicts de pacification bien obseruez, le traicté de Loudun executé, la foy publique reparee, ceux qui l'ont enfrainte punis, Monsieur le Prince mis en liberté, & l'Estat en vn repos & tranquilité asseuree.

Et d'autant que la violence des ennemis de l'Estat, qui se sont ouuertement emparez de la personne du Roy,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_143.jpg

nous oste tout libre & seur accez pres de sa personne, pour luy faire discerner le faux d'auec le vray, & nostre innocēce d'auec leurs calomnies & fausses impressiōs, & qu'ils employent son nom pour nous condamner, cōme coulpables de rebellion, nous appellons de leur iniustice à la iustice & equité de sa Majesté, lors qu'elle sera libre, & non forcee par les sinistres moyens qu'ils employent, pour alterer sa volonté & preuenir la liberté de son iugement. Et cependant, nous prions tous Roys, Princes & Potentats, alliez & confederez de ceste Courōne, de cognoistre de la iustice de nostre cause, & par l'affection & interest commun qu'ils ont à la grandeur & conseruation de la France, nous aider, secourir & assister en ceste iuste deffense, du succez de laquelle depend le salut ou la ruine de l'Estat.

Prions aussi tous ceux qui n'adherent audict Mareschal d'Ancre, ou qui auroient peu estre trompez ou abusez par les artifices & calomnies dont il essaye de couurir ses pernicieux desseins, & qui toutesfois se trouueroient és places occupees par luy ou ses adherens, ou és troupes & armees, de s'en retirer au plustost, desirans vser auec discretion des armes que nous auons en main, pour n'enuellopper les innocens auec les coulpables, & preuenir les iuconueniens plus aisez à empescher qu'à reparer.

Denonçons à toutes Prouinces, Villes, Communautez, gens d'Eglise, de la Noblesse, Officiers de Iustice & des Finances, Capitaines de gens de guerre, bourgeois, & tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils soient, qu'ils ayent à se retirer promptement de la communication & societé dudit Mareschal d'Ancre & de ses adherens, pour seruir le Roy & l'Estat auec nous, sinon nous protestons de tout le mal qu'ils auront à souffrir par la rigueur des armes, & comme dignes d'encourir les mesmes peines de ceux, à l'iniustice & violence desquels ils participeront, par leur consentement ou conniuence. Faict à Rethel le v. iour de Mars, 1617.

En ce mesme temps, on imprima aussi vn liuret intitulé, Deffense pour Monsieur de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_144.jpg

Defense pour Monsieur de Neuers cõtre la Declaratiõ publiee cõtre luy sous le nom du Roy, le 17. Iauuier 1617.

Neuers, contre les calomnies contenuës en la Declaration publiee contre luy sous le nom du Roy, le 17. Iauuier 1617. Voicy les principaux points de ceste Deffense.

On accuse Monsieur de Neuers d'auoir le premier leué les armes contre le Roy en l'annee 1614. & par la surprise de la ville & citadelle de Mezieres commencé le trouble en ce Royaume: Mais la cause de ce mouuement est si cogneuë qu'elle ne peut donner aucun iuste subiect de le calomnier, s'estant lors retiré de la Courauec Monsieur le Prince, & Messieurs les Ducs de Longueuille, de Vendosme, de Mayenne, de Buillon, de Luxembourg, de Rets, & autres principaux Seigneurs du Royaume, pour ne participer ny consentir aux mauuais conseils, dont on vsoit dés lors au gouuernement & administration de l'Estat, ny authoriser par leur presence la resolution qu'on auoit prise de marier le Roy en sa minorité contre les loix diuines & humaines, sans attendre le consentement de sa libre volonté en son aage parfaict. Ce fut le subiect des Remonstrances qu'ils firent à la Royne Regente, lesquelles furent trouuees si raisonnables, que ceux mesmes qui auoient resolu ce mariage, furent contrainctz non seulement d'en accorder la surseance iusques à la maiorité du Roy: mais aussi la conuocation des Estats generaux du Royaume, pour pouruoir aux desordres de l'Estat. Surquoy apres la conference de Soissons s'ensuiuit le traicté de saincte Manehould, de sorte qu'il n'y eut lors autre trouble en l'Estat que celuy que les mauuais Conseillers y exciterent, ayans sans necessité armé toute la France, pour cuider eluder lesdites Remonstrances par l'oppression & ruine qu'ils auoient proietté de tant de Princes, qui ne demandoient que des choses iustes & raisonnables: Ce qui les obligea à vne iuste defense, sans qu'il se soit commis aucun acte d'hostilité en tout ce mouuement, sinon par le Marquis de la Vieu-ville, lequel apres la mort de son pere, M. de Neuers auoit mis dans la Citadelle de Mezieres, l'ayant preferé à quelques vns de ses domestiques & plus affectionnez seruiteurs, & neantmoins oubliant son deuoir & l'o-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan